

Département de Meurthe et Moselle (54)

**COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES**

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE RENOUVELLEMENT  
DE LA FILE EAU DE LA STATION D'EPURATION**

**CCAP  
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## **Sommaire**

|   |    |
|---|----|
| Article 1 – OBJET DU MARCHÉ.....  | 4  |
| Article 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....  | 4  |
| Article 2.1 Pièces particulières en vigueur le 1 <sup>er</sup> jour du mois de l'établissement des prix (mois m0) ..... | 4  |
| Article 2.2 Pièces générales en vigueur auquel le marché fait référence .....   | 4  |
| Article 3 – LA MAITRISE D'OUVRAGE .....   | 4  |
| Article 3.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage .....   | 4  |
| Article 3.2 Pièces et renseignements fournis par le maître d'ouvrage .....  | 5  |
| Article 4 LA MAITRISE D'ŒUVRE .....   | 5  |
| Article 4.1 Contractant unique .....  | 5  |
| Article 4.2 Cotraitants.....  | 5  |
| Article 5 – SOUS-TRAITANTS.....   | 6  |
| Article 6 – ETENDUE DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE.....  | 6  |
| Article 7 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ .....   | 6  |
| Article 7.1 Démarrage du marché, délais et dates indicatives .....  | 6  |
| Article 7.2 Informations réciproques des cocontractants .....   | 7  |
| Article 7.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail .....  | 7  |
| Article 7.4 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé .....                                      | 7  |
| Article 8 – PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS EN PHASE ETUDE .....  | 9  |
| Article 8.1 Point de départ des délais d'établissement des documents d'études .....                                     | 9  |
| Article 8.2 Présentation des documents d'études et d'exécution .....  | 9  |
| Article 8.3 Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage.....   | 9  |
| Article 8.4 Suivi de l'exécution des éléments d'étude .....   | 10 |
| Article 8.5 Format et support choisis pour la remise des études.....  | 10 |
| Article 9 – PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS EN PHASE TRAVAUX .....  | 10 |
| Article 9.1 Point de départ des délais d'établissement des documents d'exécution .....                                  | 10 |
| Article 9.2 Délais d'établissement des documents d'exécution.....   | 10 |
| Article 9.3 Vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuel.....                                     | 10 |
| Article 9.4 Délai de vérification des décomptes mensuels par le maître d'œuvre .....                                    | 11 |
| Article 9.5 Délai de vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....                                    | 11 |
| Article 9.6 Instruction des mémoires en réclamation.....  | 11 |
| Article 9.7 Suivi de l'exécution des travaux.....   | 11 |
| Article 9.8 Présence du maître d'œuvre sur le chantier.....   | 11 |
| Article 9.9 Rendez-vous de chantier.....  | 12 |
| Article 9.10 Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage .....  | 12 |
| Article 9.11 Ordres de service à destination du maître d'œuvre .....  | 12 |

|  |    |
|--|----|
| Article 9.12 Ordres de service à destination de l'entrepreneur .....   | 12 |
| Article 10 – CONTROLE TECHNIQUE .....  | 13 |
| Article 11 – REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE .....  | 13 |
| Article 11.1 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération .....   | 13 |
| Article 11.2 – Passage au forfait définitif de rémunération .....  | 14 |
| Article 11.3 – Elément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération .....              | 14 |
| Article 11.4 – Formalisme du passage au forfait définitif .....  | 14 |
| Article 11.5 – Evolution du forfait en cours d'exécution du marché.....  | 14 |
| Article 12 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE AVANT LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX .....                        | 15 |
| Article 12.1 – Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage .....  | 15 |
| Article 12.2 – Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.....                                       | 15 |
| Article 12.3 – Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement           | 15 |
| Article 12.4 – Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux .....                                      | 15 |
| Article 12.5 – Prise en compte des modifications intervenues.....  | 16 |
| Article 12.6 – Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises.....                   | 16 |
| Article 13 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX .....                        | 16 |
| Article 13.1 – Coût de réalisation des travaux et engagement .....   | 16 |
| Article 13.2 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux .....  | 16 |
| Article 13.3 – Comparaison entre réalité et tolérance.....   | 16 |
| Article 13.4 – Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux .....          | 17 |
| Article 14 – TYPE DE PRIX .....  | 17 |
| Article 15 – MODALITES DE VARIATION DU PRIX.....   | 17 |
| Article 15.1 – Eléments d'études.....  | 17 |
| Article 15.2 – Eléments d'exécution.....   | 17 |
| Article 16 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE .....   | 18 |
| Article 17 - CONTENU DES PRIX.....   | 18 |
| Article 18 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS .....  | 18 |
| Article 19 – PENALITES EN CAS DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE .....                                  | 18 |
| Article 19.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents .....                                 | 18 |
| Article 19.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final ..... | 19 |
| Article 19.3 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation.....                      | 19 |
| Article 20 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE .....  | 19 |
| Article 21 – ACOMPTE .....   | 20 |
| Article 22 – PAIEMENT DES COTRAITANTS.....   | 21 |
| Article 23 – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS .....   | 21 |

|  |    |
|--|----|
| Article 24 – ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE .....                     | 21 |
| Article 25 – ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE .....                   | 22 |
| Article 26 – PROPRIETE INTELLECTUELLE .....  | 22 |
| Article 27 – PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE ..... | 22 |
| Article 28 – DIFFERENDS ET RESILIATION .....                                       | 22 |
| Article 29 – Exécution aux frais et risques du titulaire .....                     | 23 |
| Article 30 – Attribution de compétence .....                                       | 23 |
| Article 31 – Liste des annexes du CCAP .....                                       | 23 |
| Article 32 – Dérogations au CCAG-PI .....  | 24 |

## **Article 1 – OBJET DU MARCHE**

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article 1 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 6.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient au domaine « infrastructure », réhabilitation. Le projet à réaliser entre dans le champ d'application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

Il est conclu entre :

- Le représentant de l'entité adjudicatrice désigné à l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP
- Et le titulaire du marché désigné de l'acte d'engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.

Il ne fait pas suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage.

Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

## **Article 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

### **Article 2.1 Pièces particulières en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois de l'établissement des prix (mois m0)**

- Acte d'engagement et ses annexes
    - o Attestations d'assurance
    - o Répartition des honoraires par phases et cotraitants
    - o Tableau justificatif de calcul des honoraires par spécialistes attachés à la mission et temps passé
  - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
  - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
  - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
  - Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants
  - La note méthodologique du maître d'œuvre
  - Le planning détaillé du maître d'œuvre
- Ces pièces sont contractuelles.

### **Article 2.2 Pièces générales en vigueur auquel le marché fait référence**

- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI)
- Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG-Travaux)

## **Article 3 – LA MAITRISE D'OUVRAGE**

### **Article 3.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage**

Commune de Bouxières aux Dames

1, place de la Mairie 54136 Bouxières aux Dames

Tél : 03 83 22 72 09

Courriel : [mairie-de-bouxières-aux-dames@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-bouxières-aux-dames@wanadoo.fr)

Personne habilitée à signer le marché : M. Denis MACHADO, Maire

Elle représente le maître d'ouvrage et est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution du marché et de le signer.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage : Collectivités Conseils, représenté par M. Christophe POLLISSE.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage assiste le maître d'ouvrage à l'égard des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées.

### Article 3.2 Pièces et renseignements fournis par le maître d'ouvrage

|   |  |
|---|--|
| Enveloppe financière prévisionnelle correspondante pour l'opération | 2 000 000,00 € HT  |
| Délai prévisionnel de l'opération                                   | 8 mois maximum d'étude   |
|   | 18 mois maximum de travaux (15 mois d'exécution et 3 mois de mise en route/mise en régime/mise en observation)   |
| Mode de dévolution du marché de travaux                             | Les travaux se feront en lots séparés s'ils peuvent être divisés en ensemble cohérents sauf si l'allotissement présente un inconvénient technique, économique ou financier.  |
| Documents transmis dans le DCE en annexe du présent document        | <ul style="list-style-type: none"><li>- Rapport de l'étude géotechnique de 2011 qui avait servi pour les travaux de la file boue</li><li>- Plan de situation de l'opération</li><li>- Plan topographique du site de la station de traitement des eaux usées de 2011 avant travaux de la file boue, sous fichier autocad</li><li>- Rapport Annuel du Délégué de 2016</li><li>- Rapport de l'audit technique de l'installation actuelle</li><li>- Rapport de l'étude préliminaire de décembre 2018</li></ul> |

Le maître d'ouvrage donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

## *Article 4 LA MAITRISE D'ŒUVRE*

### Article 4.1 Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'acte d'engagement.

### Article 4.2 Cotraitants

#### ❖ **Groupement de maîtrise d'œuvre**

Le groupement peut être conjoint ou solidaire.

#### ❖ **Le mandataire solidaire**

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire solidaire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

#### ❖ **Clause de défaillance du mandataire**

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-PI, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, à un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

## Article 5 – SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

## Article 6 – ETENDUE DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission confiée au maître d'œuvre n'est pas une mission témoin.

La mission est constituée des éléments suivants :

### **Missions de base :**

- Avant-projet (AVP) ;
- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT), avec élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) et la phase d'analyse des candidatures et des offres,
- Visa des études d'exécution (VISA)
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;

Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission s'entendent pour :

- Une durée prévisionnelle d'exécution des travaux de 18 mois (15 mois de travaux + 3 mois de mise en route/mise en régime/mise en observation)
- Le mode prévisionnel de dévolution des marchés de travaux par allotissement ; nombre de lot non défini à ce jour par le maître d'ouvrage
- Une fréquence prévisionnelle de réunions de chantier d'une par semaine

### **Missions complémentaires :**

- Réalisation du dossier loi sur l'eau et document d'incidence ;
- Assistance à la consultation des entreprises pour les essais géotechniques et pressiométriques ;
- Assistance à la consultation des entreprises pour les contrôles extérieurs ;
- Mission d'ordonnancement, de coordination et pilotage du chantier (OPC)

De plus, le maître d'œuvre exécute l'ensemble des tâches et des missions qui lui sont imparties dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JORF du 1er octobre 2009).

## Article 7 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

### **Article 7.1 Démarrage du marché, délais et dates indicatives**

La date de démarrage est fixée par la notification du marché. Celle-ci est prévue début janvier 2019.

Les délais maximums envisagés pour chaque mission sont les suivants :

|      |            |
|------|------------|
| AVP  | 4 semaines |
| PRO  | 4 semaines |
| ACT  | 4 semaines |
| VISA | 4 semaines |
| DOE  | 4 semaines |

### Article 7.2 Informations réciproques des cocontractants

#### ❖ Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment de :

- Toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire
- La définition et la nature des missions confiées aux autres intervenants dans l'opération
- Toute observation ou tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants

#### ❖ Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

#### ❖ Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

### Article 7.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

### Article 7.4 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le maître d'œuvre veille à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L4531-1 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent document sous le nom de "coordonnateur SPS".

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Les travaux à réaliser relèvent de la deuxième catégorie au sens du code du travail (article R4532-1) et de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est obligatoire, aux fins de :

- prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ;
- prévoir, le cas échéant, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de coordination sera attribuée ultérieurement. Le nom et les coordonnées du coordonnateur ou des coordonnateurs SPS seront alors communiqués aux différents intervenants à l'acte de construire.

#### ❖ Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.



En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée dans le registre-journal.

#### ❖ **Moyens donnés au coordonnateur SPS**

##### **Libre accès du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

##### **Obligations du maître d'œuvre**

Si ce choix est retenu par le maître de l'ouvrage lors de la passation du contrat de coordination en matière de la sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- le calendrier détaillé d'exécution

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, arrêtées par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre, qui sera annexé au présent marché.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre-journal de la coordination.

##### **Démarrage des travaux :**

Si la période de préparation n'est pas incluse dans le délai d'exécution, le maître d'œuvre doit impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts.

Si la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution :

Le maître d'œuvre, après avoir :

- visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux
- été informé par le coordonnateur de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des entreprises dans le Plan Général de Coordination

- vérifié que les obligations édictées à l'article R 4533-1 du code du travail sont remplies

Avisé par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

## **Article 8 – PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS EN PHASE ETUDE**

### **Article 8.1 Point de départ des délais d'établissement des documents d'études**

Les délais et dates butoirs d'établissement des documents d'études sont fixées à l'article 7.1 du présent CCAP.

Le point de départ est fixé comme suit :

**1) pour le premier élément réalisé après la conclusion du marché :** le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché ;

**2) pour les éléments suivants :** le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

A chaque stade des études, le maître d'œuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ou du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant ni en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées. Les demandes de modifications éventuelles du maître d'ouvrage au maître d'œuvre sont assorties d'un délai fixé par ordre de service.

**3) éléments particuliers :** assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) :

- établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du dossier ;
- analyse comparative des offres : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des offres à comparer ;
- mise au point de l'offre retenue : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la désignation du titulaire.
- visas (VISA) : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des plans d'exécution remis par la ou les entreprise(s) attributaire(s) du marché de travaux.
- dossier des ouvrages exécutés (DOE) : le départ est la date limite fixée dans le marché de travaux pour la remise par l'entrepreneur au maître d'œuvre du dossier conforme à l'exécution.

### **Article 8.2 Présentation des documents d'études et d'exécution**

Les documents d'études et d'exécution sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Conformément à l'article 26.4.2 du CCAG le maître d'œuvre avise le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications.

Les documents d'études et d'exécution établis par le maître d'œuvre sont à produire au maître de l'ouvrage en 3 exemplaires papiers (format adapté de lecture) et numériques (en fichier exploitable et pdf).

### **Article 8.3 Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage**

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, la vérification des documents d'études est effectuée sans avis préalable et hors la présence du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage, de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-avant doit intervenir avant l'expiration des délais ci-après :

- 2 semaines pour les études d'avant-projet (AVP)
- 2 semaines pour les études de projet (PRO)
- 2 semaines pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserve, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du CCAG-PI. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

#### **Article 8.4 Suivi de l'exécution des éléments d'étude**

Pendant la phase des études, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'œuvre.

#### **Article 8.5 Format et support choisis pour la remise des études**

Pour chaque phase d'étude (AVP, PRO et DCE), le maître d'œuvre les remet au maître d'ouvrage sur les supports suivants :

- 2 exemplaires « papiers »
- 1 exemplaire informatique en format PDF, envoyé par mail si la taille le permet, ou sur support numérique.

### ***Article 9 – PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS EN PHASE TRAVAUX***

#### **Article 9.1 Point de départ des délais d'établissement des documents d'exécution**

**Visa d'étude d'exécution (VISA) et Dossier des ouvrages exécutés (DOE) :**

Le départ est la date limite fixée dans le marché de travaux pour la remise par l'entrepreneur au maître d'œuvre du dossier conforme à l'exécution.

#### **Article 9.2 Délais d'établissement des documents d'exécution**

Le maître d'œuvre disposera de 4 semaines pour l'établissement et la remise du dossier des ouvrages exécutés.

#### **Article 9.3 Vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuel**

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Le maître d'œuvre est tenu d'indiquer au maître

d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande).

#### **Article 9.4 Délai de vérification des décomptes mensuels par le maître d'œuvre**

Un délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

#### **Article 9.5 Délai de vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre doit procéder à la vérification du projet de décompte final, à l'établissement du décompte général et à sa transmission au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours, au plus tard après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire.

#### **Article 9.6 Instruction des mémoires en réclamation**

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 2 semaines à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du mémoire concerné.

#### **Article 9.7 Suivi de l'exécution des travaux**

Conformément aux dispositions de l'article du présent document, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises ;
- prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître de l'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- fait toutes propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître de l'ouvrage.

#### **Article 9.8 Présence du maître d'œuvre sur le chantier**

Le temps de présence minimum sur le chantier du maître d'œuvre lui-même ou d'un de ses représentants, expressément désigné et dûment habilité par le maître de l'ouvrage, est déterminé en accord avec ce dernier ou son représentant, en fonction de l'activité et des phases du chantier.

### **Article 9.9 Rendez-vous de chantier**

Ces rendez-vous ont pour objet :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel ;
- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'œuvre. Il est diffusé par le maître d'œuvre à tous les intervenants, dès le lendemain de chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de comptes-rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'œuvre doit tenir un journal de chantier où sont consigné ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du maître d'ouvrage ou de son représentant, du coordonnateur SPS et du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

Les rendez-vous de chantier doivent être organisés par le maître d'œuvre selon la fréquence minimale de un par semaine.

### **Article 9.10 Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage**

Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre

Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

### **Article 9.11 Ordres de service à destination du maître d'œuvre**

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'œuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui est seul compétent pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

### **Article 9.12 Ordres de service à destination de l'entrepreneur**

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre des ordres de services qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou après avoir obtenu une décision préalable formalisée :

- Modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- Notification de la date de commencement des travaux ;

- Notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- Interruption ou ajournement des travaux ;
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- Toutes décisions modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 7 jours (2 jours en cas d'urgence).

## ***Article 10 – CONTROLE TECHNIQUE***

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction, cependant le maître d'ouvrage se fera assister par un contrôleur technique.

Etendue de la mission :

- Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables.
- Mission S : sécurité des personnes dans les constructions et plus particulièrement la conception des lieux de travail et d'intervention pour exploitation, entretien et maintenance.

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement. Le nom et les coordonnées du contrôleur technique seront alors communiqués aux différents intervenants à l'acte de construire.

## ***Article 11 – REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE***

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

### ***Article 11.1 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération***

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19 IV du décret relatif aux marchés publics et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le présent document et les assurances à souscrire
- programme de l'opération
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

### Article 11.2 – Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission butoir sous-mentionné et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établi par le maître d'œuvre.

Le forfait provisoire de rémunération FP est le produit du taux de rémunération t par le coût prévisionnel provisoire des travaux Co, tous deux fixé à l'acte d'engagement :  $FP = Co \times t$

Le forfait définitif de rémunération F est le produit du taux de rémunération t' par le montant du coût prévisionnel C sur lequel s'engage le maître d'œuvre :  $F = C \times t'$

Le montant du forfait définitif est arrondi à l'euro supérieur.

**Hypothèse A** : Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est inférieur ou égal au coût prévisionnel provisoire des travaux Co : le taux définitif de rémunération t' est égal au taux t

**Hypothèse B** : Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est supérieur au coût prévisionnel provisoire des travaux Co : le taux définitif de rémunération t' est calculé comme suit :  $t' = t \times (1 - p)$

La valeur de p est progressive suivant les plages de coûts prévisionnels délimitées par les coûts plafonds C1, C2 et C3 suivants:

$$C1 = Co + 3\%$$

$$C2 = Co + 5\%$$

$$C3 = Co + 8\%$$

Si le coût prévisionnel est compris entre :

$$Co \text{ et } C1 : p = 0,10$$

$$C1 \text{ et } C2 : p = 0,15$$

$$C2 \text{ et } C3 : p = 0,20$$

$$\text{Au-dessus de } C3 : p = 0,25$$

### Article 11.3 – Élément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération

L'élément butoir est : Projet (PRO).

### Article 11.4 – Formalisme du passage au forfait définitif

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

### Article 11.5 – Evolution du forfait en cours d'exécution du marché

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP

- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires).
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

## ***Article 12 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE AVANT LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX***

### **Article 12.1 – Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage**

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'opération.

### **Article 12.2 – Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux**

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

### **Article 12.3 – Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement**

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 "études", mois d'établissement des prix du marché de maîtrise d'œuvre fixé dans le CCP à l'article 16 - Mois d'établissement des prix du marché.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'élément de mission butoir défini à l'article 11.3 - Élément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance, défini ci-dessous.

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût prévisionnel des travaux} \times (1 + \text{taux de tolérance})$$

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Le délai de l'élément de mission correspondant est alors prorogé de 15 jours.

### **Article 12.4 – Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux**

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5 %.



### Article 12.5 – Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT ou TP retenu par le maître d'ouvrage et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux.

### Article 12.6 – Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index retenu par le maître d'ouvrage, et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux, pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

## **Article 13 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### Article 13.1 – Coût de réalisation des travaux et engagement

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

### Article 13.2 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

### Article 13.3 – Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

### Article 13.4 – Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x (taux de pénalité définie ci-dessous)

Le taux de pénalité est de 10%.

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

### *Article 14 – TYPE DE PRIX*

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

### *Article 15 – MODALITES DE VARIATION DU PRIX*

Les prix sont révisés par ajustement sur l'indice ING - Ingénierie (1711010) - Base 2010 publié à l'Insee.

#### Article 15.1 – Eléments d'études

- Etudes d'avant-projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

La valeur finale de l'indice ou du paramètre de référence du marché est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation effective, si celle-ci est antérieure.

Le mois m est déterminé comme suit en fonction de la durée de réalisation :

- Lorsque la durée de réalisation de l'élément est inférieure ou égale à un mois, l'indice ou le paramètre utilisé est celui du mois au cours duquel l'élément est remis au maître d'ouvrage ;
- Lorsque la durée de réalisation de l'élément est supérieure à un mois, l'indice ou le paramètre utilisé correspond à la moyenne arithmétique des valeurs de l'indice ou le paramètre des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation.

#### Article 15.2 – Eléments d'exécution

Pour les éléments de mission Visa des études d'exécution (VISA), l'indice ou paramètre est celui du mois au cours duquel l'acompte est facturable.

- Pour les éléments de mission :
  - § Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
  - § Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

L'indice ou le paramètre de référence du marché est celui du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée.

- Pour l'assistance aux opérations de réception (AOR)
  - § Pour la rémunération lors de la réception et à la levée des réserves, l'index est celui du mois au cours duquel est remis le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

- § Pour la rémunération lors de la remise du dossier des ouvrages, l'index est celui du mois au cours duquel les documents exécutés sont remis au maître d'ouvrage.
- § Pour la rémunération à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, l'index est celui du dernier mois de la garantie de parfait achèvement

#### **Périodicité de la révision**

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

### ***Article 16 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE***

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de la consultation.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

### ***Article 17 - CONTENU DES PRIX***

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

### ***Article 18 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS***

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI ; le maître d'ouvrage peut arrêter les prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, sans autre formalité que la notification de cet arrêt, à l'issue d'une partie, volet, élément de mission, ou phase à condition que celle-ci soit assortie d'un montant (cf. DPGF).

### ***Article 19 - PENALITES EN CAS DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE***

#### **Article 19.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents**

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des éléments de mission et documents, dont les délais ou dates butoirs sont fixés au présent CCAP, le maître d'œuvre encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est dans tous les cas égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

### **Article 19.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final**

Si les délais fixés aux articles 8.4 et 8.5 ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant forfaitaire, par jour calendaire de retard est fixé à 100 €.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoire qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

### **Article 19.3 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation**

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final est de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 15 €.

## ***Article 20 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE***

### **Article 20.1 – Les avances**

#### **❖ Les avances versées au titulaire – montant –paiement - remboursement**

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, une avance est versée au titulaire et co-traitants, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n'est que sur la part du marché effectivement exécutée par le titulaire.

Sous réserve des dispositions relatives à la sous-traitance du décret relatif aux marchés publics, le montant de l'avance est versé en une seule fois, et est fixé à 5% du montant du marché.

Le paiement de l'avance est subordonné à la production de la garantie à première demande portant sur l'intégralité de l'avance prévue au décret relatif aux marchés publics engageant le titulaire à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Le remboursement total de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, se fait en une fois lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre atteint ou dépasse 65% du montant de l'accord-cadre.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

#### **❖ Les avances versées aux sous-traitants**

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le versement de cette avance est égal au moins à 5 % du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification de l'accord-cadre ou de l'acte spécial par la personne signataire de l'accord-cadre.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part de l'accord-cadre postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

## ***Article 21 – ACOMPTES***

### **Article 21.1 – Fractionnement des acomptes**

Les sommes dues au titulaire font l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

| <b>Éléments de mission</b>  | <b>Exigibilité de l'acompte</b>   |
|---|---|
| <b>Etudes d'avant-projet (AVP)</b>                                | 70% à la remise du dossier<br>30% à l'approbation du maître d'ouvrage   |
| <b>Etudes de projet (PRO)</b>                                     | 70% à la remise du dossier<br>30% à l'approbation du maître d'ouvrage   |
| <b>Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)</b> | 50% à la remise du DCE<br>30% à la remise du rapport d'analyse des offres<br>20% après la mise au point des marchés de travaux  |
| <b>Visa des études d'exécution (VISA)</b>                         | 90% au prorata de l'avancement de la mission<br>10% à la remise du décompte général définitif   |
| <b>Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)</b>     | 90% au prorata de l'avancement de la mission<br>10% à la remise du décompte général définitif   |
| <b>Assistance aux opérations de réception (AOR)</b>               | 35% au prorata des réceptions effectuées<br>15% à la levée des réserves<br>45% à la remise du dossier des ouvrages exécutés<br>5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement |
| <b>Dossier loi sur l'eau</b>                                      | 80% à la remise du dossier<br>20% à l'approbation du maître d'ouvrage   |
| <b>Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC)</b>             | 90% au prorata de l'avancement de la mission<br>10% à la remise du décompte général définitif   |

### **Article 21.2 – Rémunération des éléments de mission**

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le tableau indiquant la décomposition de ces pourcentages est intégré à la Décomposition du Prix global et Forfaitaire (DPGF) et est à compléter par le maître d'œuvre.

### **Article 21.3 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète en faisant apparaître le cas échéant, les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifiques indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelles retenues.

En cas de rectification, le maître d'ouvrage règle dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement des sommes rectifiées.

#### ***Article 21.4 - Délai de paiement***

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

#### ***Article 21.5 - Le solde***

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues au présent CCAP et au CCAG-PI, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement de solde.

### ***Article 22 - PAIEMENT DES COTRAITANTS***

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

### ***Article 23 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS***

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

### ***Article 24 - ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE***

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre doit justifier à l'appui de son offre, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'attestation d'assurance devra préciser

- les activités assurées et les périodes de validité des garanties,
- la garantie décennale éventuelle conforme à l'obligation légale,
- la garantie décennale éventuelle pour les ouvrages ne relevant pas de l'obligation légale,
- les garanties et leurs montants,
- la limite maximale du coût des ouvrages, pour lesquels les garanties sont accordées.

### **Article 24.1 - Responsabilité professionnelle**

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### **Article 24.2 - Responsabilité civile décennale**

Le maître d'œuvre assume en particulier les responsabilités qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.

L'ouvrage est soumis par la loi à l'obligation d'assurance (article L 241-1 du code des assurances), le contrat d'assurance du maître d'œuvre doit être conforme aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

## ***Article 25 – ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE***

Le maître d'ouvrage n'a pour l'instant pas souscrit à une assurance spécifique concernant l'opération.

## ***Article 26 – PROPRIETE INTELLECTUELLE***

L'utilisation des résultats découlant du marché est régie par l'option A du CCAG-PI.

Conformément à l'article A 25.1.1.1 du CCAG-PI, les droits sont concédés pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Conformément à l'article A.25.1.1.1 du CCAG-PI, la concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

## ***Article 27 – PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE***

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

## ***Article 28 – DIFFERENDS ET RESILIATION***

### **Article 28.1 - Règlement amiable des différends**

#### **❖ Conciliation par un tiers**

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de saisir pour avis : l'Association des Maires, avant toute procédure judiciaire.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

❖ **Saisine du comité consultatif de règlement amiable**

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (conformément à l'article 142 du décret relatif aux marchés publics 2006).

***Article 28.2 - Résiliation du marché***

Il est fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-PI avec les précisions ou dérogations suivantes.

**Résiliation du fait du maître d'ouvrage**

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement. Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation est fixée à 4 % de la partie résiliée du marché.

**Résiliation du marché pour faute du maître d'œuvre ou cas particuliers**

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, si le marché est résilié aux torts du maître d'œuvre, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Conformément aux articles 31 et 34.2 du CCAG PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

**Conduite des prestations dans un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables. En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

***Article 29 – Exécution aux frais et risques du titulaire***

Conformément à l'article 36 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

***Article 30 – Attribution de compétence***

Le Tribunal administratif de NANCY est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

***Article 31 – Liste des annexes du CCAP***

- Sans objet



*Article 32 – Dérogations au CCAG-PI*

| <b>Articles du présent CCAP</b> | <b>Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé</b> |
|---------------------------------|---|
| Article 4.2                     | Article 3.5                                       |
| Article 8.3                     | Article 26.5 et 27                                |
| Article 19.1                    | Article 14.1                                      |
| Article 25                      | Article 9.2                                       |
| Article 28                      | Article 30.2                                      |
| Article 29                      | Article 32  |